

Charte de la laïcité applicable aux agents intervenant en pause méridienne

Rappel des textes fondateurs :

→ l'alinéa 1 de l'article 1er de la Constitution de 1958 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances [...]* ».

→ l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme de du Citoyen de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ».

Objectif 1 : Les engagements des agents pour appliquer la politique de la Ville

Article 1 « *Le personnel encadrant s'engage à informer et à sensibiliser les agents pendant les recrutements et sur sites sur la politique de la Ville en matière de respect du principe de laïcité* ».

Article 2 « *Les agents s'engagent à une rigueur et à une attention particulière sur l'ensemble des questions liées à la Laïcité. Ils se doivent par ailleurs de respecter le devoir de neutralité de tout agent public qui doit assurer ses fonctions sans procéder à des distinctions d'ordre religieux entre administrés ainsi que s'abstenir de manifester ses opinions dans l'exercice de ses fonctions* ».

Article 3 « *Les agents s'engagent à informer, dans les meilleurs délais, leur supérieur hiérarchique des problèmes liés à la laïcité survenus pendant le service* ».

Objectif 2 : Les engagements de la Ville pour faciliter le travail des agents

Article 1 « *La Ville s'engage à consulter et à renseigner les différentes parties impliquées dans un dysfonctionnement en matière de respect du principe de laïcité* ».

Article 2 « *La Ville s'engage, selon les circonstances, à adopter une attitude compréhensive vis-à-vis de l'agent qui commettrait une faute de négligence ayant occasionné un dysfonctionnement* ».

Article 3 « Dans un souci d'égalité de traitement et de neutralité vis-à-vis des convictions de chacun, liberté est donnée à l'agent de consommer ou non le repas fourni par la Ville ».

Objectif 3 : Les règles de fonctionnement courant des services durant la pause méridienne
--

Article 1 « Les responsables d'équipes assurent une égalité de traitement à leurs agents tout en respectant les convictions de chacun et en veillant à la sécurité des enfants et au bon fonctionnement du service ».

Article 2 « Les équipes de restauration et d'animation s'engagent à ce que leurs échanges évoquant des différences culturelles et religieuses se fassent dans un esprit d'ouverture à l'autre et dans le respect de la personne. A ce titre, les agents se doivent de respecter les devoirs de neutralité et de discrétion de tout agent public ».

Article 3 « Les équipes d'animation et de restauration scolaire veillent à travailler ensemble et à avoir le même discours auprès des enfants sur les différents aliments servis ».

Article 4 « L'agent sert à l'enfant le type de repas commandé par la famille. Il ne pourra, au regard des demandes liées aux convictions religieuses de la famille, lui interdire la consommation d'aucun aliment qui compose ce repas ».

Article 5 « L'agent s'engage à expliquer aux enfants, quand le besoin s'en fait sentir et dans la limite de son devoir de neutralité, sa décision quant à la consommation ou non de son propre repas ».

Article 6 « Les équipes d'animation et de restauration veillent à ce que les relations et les échanges entre les enfants demeurent respectueux des différences de chacun ».

Article 7 « Les agents intervenant sur les temps de loisirs de la pause méridienne doivent traiter de manière égale les garçons et les filles et ne peuvent ainsi procéder à des distinctions sur le fondement de pratiques culturelles et religieuses ».

Article 8 « Les agents s'engagent à répondre aux sollicitations des parents relatives à l'application du principe de laïcité et à celles de toute personne extérieure autorisée à intervenir auprès des enfants (intervenants extérieurs, directeurs d'école...) en s'appuyant sur tout ou partie des articles de la charte ».

Article 9 « Dans un souci d'harmonisation des pratiques professionnelles liées à la laïcité, l'ensemble des articles constituant cette charte s'applique durant la pause méridienne ainsi que durant les goûters proposés dans les structures péri et extrascolaires ».